



## Finances

### Décision du Président n° 2023-041-DP prise en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET** : Régie de recettes, d'avances « Terrains d'accueil des gens du voyage » de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire - Refonte des articles constitutifs

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 pris pour application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 supprimant notamment la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, ainsi que l'obligation de fournir un cautionnement pour les régies le nécessitant. Considérant que, néanmoins, les régisseurs demeurent soumis à une responsabilité administrative, et éventuellement pénale ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2019-159-DC du 14 novembre 2019 fixant le montant de l'IFSE « régie », conformément à l'article 1er de l'arrêté du ministère du Budget du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu les décisions du Président n° 2017/001 DP du 22 février 2017, n° 2017/075 DP du 25 septembre 2017 et n° 2020-105-DP du 26 juin 2020 instituant une régie de recettes et d'avances « Terrains d'accueil des gens du voyage » de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Considérant** les évolutions réglementaires et la nécessité d'actualiser les articles constitutifs de recettes et d'avances « Terrains d'accueil des gens du voyage » de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, et notamment le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver ;

**Vu** l'avis conforme du Service de Gestion Comptable de Saumur en date du 27 octobre 2023 ;

### DECIDE :

**Article premier** – Les décisions du Président n° 2017/001 DP du 22 février 2017, n° 2017/075 DP du 25 septembre 2017 et n° 2020-105-DP du 26 juin 2020 sont abrogés et les articles constitutifs sont remplacés par les dispositions suivantes.

**Article 2** – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service « Gens du voyage » au sien de la Direction de l'Aménagement et de Cohésion du Territoire (DACT) de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

**Article 3** – Cette régie est installée au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

**Article 4** – La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre, sur les terrains d'accueil des gens du voyage des communes suivantes :

- Brain-sur-Allonnes,
- Distré,
- Doué-en-Anjou,
- Les Rosiers-sur-Loire (Gennevilliers-Val-de-Loire),
- Longué,
- Montreuil-Bellay,
- Saint Philbert-du-Peuple,
- Saumur,
- Vivy.

**Article 5** – La régie encaisse les produits suivants :

1. Cautions versées à l'arrivée ;
2. Cautions versées lors des « grands rassemblements » pour couvrir la remise en état des lieux et les frais de ramassage des bennes à ordures dans le cas d'une mise à disposition d'un terrain sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
3. Droits de stationnement ;
4. Fourniture des fluides (eau et électricité) ;
5. Remboursements des réparations liées aux dégradations causées aux équipements ;
6. Règlements reçus du(des) Conseil(s) Départemental(aux) dans le cadre du FSL, afin de couvrir les frais de séjour, nuitée et fluides.

**Article 6** – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire,
2. Virement bancaire sur le compte DFT du régisseur,
3. Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur (ou la partie versante) d'un reçu ou d'une quittance informatisée issue d'un logiciel de comptabilité.

**Article 7** – Date limite d'encaissement des recettes désignées à l'article 5 : NÉANT.

**Article 8** – La régie paie les dépenses suivantes :

1. Restitution des cautions ;
2. Remboursement des cautions lors des « grands rassemblements » ;
3. Remboursement des droits de stationnement prépayés non effectués ;
4. Remboursement des non consommations d'eau et d'électricité prépayées ;
5. Remboursement au(x) Conseil(s) Départemental(aux), suite au départ du voyageur, de la part excédentaire des règlements provenant du FSL ;
6. Frais bancaires et assimilés ;

**Article 9** – Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Numéraire,
2. Virement bancaire.

**Article 10** – Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFiP de Maine-et-Loire.

**Article 11** – Création d'une sous-régie : NÉANT.

**Article 12** – L'intervention de mandataires simples a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 13** – Un fonds de caisse d'un montant de 600 € (six cents euros) est mis à disposition du régisseur.

**Article 14** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 000 € (treize mille euros).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 3 500 € (trois mille cinq cents euros).

**Article 15** – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 € (huit mille euros).

**Article 16** – Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Saumur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 14, éventuellement en cours de mois, et au minimum une fois par mois.

**Article 17** – Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Saumur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses éventuellement en cours de mois, et au minimum une fois par mois.

**Article 18** – Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 19** – Le régisseur percevra une indemnité désignée IFSE « régie » par délibération n° 2019-159-DC du 14 novembre 2019 instituant le RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination.

Dans le cas où le régisseur désigné fait partie du personnel d'un prestataire de services extérieur, il ne bénéficiera pas de cette indemnité.

**Article 20** – Le mandataire suppléant pourrait percevoir une part de l'indemnité, désignée IFSE « régie », proportionnelle à la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Dans le cas où le mandataire suppléant désigné fait partie du personnel d'un prestataire de services extérieur, il ne bénéficiera pas de cette indemnité.

**Article dernier** – Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la  
Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 24 NOV. 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire  
Maire de la Ville de Saumur

Date de télétransmission le :

Date de notification (le cas échéant), le



Jackie GOULET-CLAISSE

Matière de l'acte	7 Finances locales	7.10 Divers - 7.10.1 Actes relatifs aux régies
<i>En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »</i>		